

Règlement d'attribution de subvention

Par délibération du 24 mars 2021 et par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021, Coutances mer et bocage est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités à l'échelle de son ressort territorial. Afin de favoriser le développement de l'usage du vélo sur le territoire de Coutances mer et bocage et d'encourager l'usage des modes de déplacement actifs et alternatifs à l'usage de la voiture individuelle.

Coutances mer et bocage souhaite accompagner les entreprises du territoire pour développer une culture vélo au sein de leur établissement et propose à cet effet la mise en place d'une subvention pour l'acquisition de vélo de fonction.

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de Coutances mer et bocage et du bénéficiaire lié à l'attribution de l'aide financière pour l'acquisition de vélo d'entreprises.

1. Objet

Subvention pour l'acquisition de vélos à assistance électrique, mécaniques, vélos pliants, vélos cargos/tricycles, pour adultes salariés des entreprises, expressément mentionnés ci-après, dès lors :

- Que les vélos achetés sont utilisés dans le cadre des déplacements professionnels et domicile/travail des salariés ;
- Que ces vélos sont mis à disposition sur le/les seul(s) site(s) d'emploi situé(s) sur le territoire de Coutances mer et bocage ;
- Que ces vélos ont été acheté auprès d'un professionnel du territoire tels que précisé à l'article 4 ;
- Qu'il est satisfait aux autres conditions du présent règlement.

2. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de la subvention, les personnes morales de droit privé suivantes :

- Les entreprises, c'est-à-dire toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement au sens du droit communautaire, ayant son établissement et exerçant son activité sur le territoire de Coutances mer et bocage, enregistrée comme association, ou immatriculée au Registre du commerce des sociétés, ou enregistrée au Répertoire des métiers, et employant directement un ou plusieurs salariés ;
- Les entreprises individuelles, exerçant une activité économique, ayant leur établissement et exerçant leur activité sur le territoire de Coutances mer et bocage, immatriculée au Registre du commerce des sociétés, ou enregistrée au Répertoire des métiers.

3. Nature de l'aide

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention, dans la limite des crédits disponibles.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

4. Caractéristiques des vélos éligibles

Les véhicules éligibles sont ceux répondant aux définitions suivantes établies conformément aux dispositions de directive européenne n°2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE)), et de l'article R.311-1 Code de la route :

- Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Sont ainsi éligibles à la subvention :

- Vélo ou un tricycle à propulsion musculaire,
- Vélo à assistance électrique ou un tricycle à assistance électrique,
- Vélo bi-porteur et triporteurs, vélo cargo à propulsion musculaire
- Vélo bi-porteur et triporteurs, vélo cargo à assistance électrique

Les vélos doivent être achetés chez un vélociste professionnel dont l'enseigne est sur Coutances mer et bocage et qui est spécialisée dans la vente et la réparation de cycles (code NAF 4540Z, 9529Z, 47.64Z ou 30.92Z).

- Les vélos doivent être vendus montés : les systèmes essentiels comme le freinage, la direction et la transmission doivent être assemblés par le vendeur. Les accessoires et équipements annexes peuvent être livrés partiellement ou entièrement démontés, mais le consommateur doit être informé des opérations de montage restantes.

5. Montant de l'aide :

La subvention correspond à 15 % du prix d'achat HT, plafonnée à 150 € quelque soit la catégorie parmi les vélos éligibles, dans les limites suivantes :

- Entreprises individuelles, et entreprises de un à neuf salariés :
 - La prime est limitée à 1 vélo par tranche de 2 salariés, dans la limite de 6 vélos par année civile
- Entreprises de 10 à 49 salariés :
 - La prime est limitée à 3 vélos par tranche de 10 salariés, dans la limite de 6 vélos par année civile

- Entreprises de plus de 50 salariés :
 - La prime est limitée à 2 vélos par tranche de 10 salariés, dans la limite de 6 vélos par année civile

6. Critères de recevabilité de la demande :

6.1. Retrait du dossier de demande :

Une demande de retrait de dossier peut être adressée par courrier postal, par voie électronique, ou retirée par tout moyen permettant d'attester la date certaine de retrait.

6.2. Retour du dossier

- Le dossier doit être retourné complet par mail à mobilite@communaute-coutances.fr ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Coutances mer et bocage – service mobilité, 18 rue du clos, 50590 Montmartin sur mer ;
- Il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 6.4 du présent règlement ;
- Le dossier doit être déposé dans les 4 mois qui suivent la date de facture acquittée.

6.3. Contenu du dossier de demande de subvention :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Une copie de la pièce d'identité du représentant légal (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.),
- Un extrait du Registre du commerce et des sociétés (formulaire K-bis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce ou l'extrait d'inscription au Répertoire des métiers de moins de trois mois, délivré par la Chambre des métiers et de l'artisanat, ou, s'il s'agit d'une association, copie de son acte d'enregistrement en préfecture ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
- Une déclaration concernant les aides de minimis reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents
 - Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE 2013, L352/7 du 24-12-2013, p. 1), le montant total des aides de minimis octroyées conformément à ladite règle de minimis à une même entreprise n'excède pas le plafond de 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux ou 100 000 € pour les entreprises de transports routiers
- L'attestation d'engagement à répondre au questionnaire de mobilité dans l'année suivant le versement de la subvention ;
- La copie de la facture acquittée du vélo datée et nominative, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat ;
- Une copie du certificat d'homologation NF EN EN 15194+A1 Janvier 2012 ou ultérieure pour les vélos à assistance électrique, les vélos cargo à assistance électrique, les tricycles à assistance électrique et la norme NF EN14764 pour les vélos pliants et les tricycles sans assistance électrique ;

- La partie « cycle » des vélos cargos ainsi que des tricycles n'étant pas normalisée, le demandeur doit produire la copie (à réclamer au vendeur lors de l'achat) de l'auto certification du constructeur attestant du respect des règles de l'art dans toutes les phases de leur construction. Si le demandeur ne parvient à se procurer de tels documents, il lui est possible de fournir la photographie de son véhicule et celle faisant apparaître clairement la mention « conforme aux exigences de sécurité » apposée sur le vélo par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la première mise sur le marché, de façon visible, lisible et indélébile, sur le cadre de la bicyclette et sur l'emballage. (article 4 du décret n° 95-937 du 24 août 1995).

7. Instruction de la demande

- Le dossier est instruit par le service mobilité de Coutances mer et bocage,
- Dès la réception du dossier celle-ci adressera par courriel électronique ou par courrier postal un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai d'un mois.

8. Modalités d'attributions :

L'attribution sera accordée par la notification d'un courrier du Président de Coutances mer et bocage.

9. Versement de la subvention :

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai de trois mois suivant la notification du courrier d'octroi de la subvention.

10. Contrôle du bon emploi de la subvention :

Un compte rendu financier d'emploi de la subvention adjoint d'un bilan d'usage doit être adressé spontanément à Coutances mer et bocage dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre le vélo avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant le versement de la subvention, le montant de la subvention devra être restitué à Coutances mer et bocage dans les 60 jours suivant réception du titre de recette adressé par courrier avec accusé de réception.

A
le

Signature du demandeur
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)